

est en possession de toute sa validité; que décider le contraire serait laisser l'ouvrier sans recours ni garantie contre l'arbitraire du patron, toujours libre de le renvoyer et d'annihiler sa propre liberté, puisqu'il ne pourrait plus de son gré abandonner lui-même le service;

"Mais attendu que l'indemnité due à l'ouvrier blessé ne peut être déterminée que suivant les bases prévues par la loi nouvelle; que la Cour n'a point à tenir compte d'autres éléments d'évaluation que la diminution de salaire; que l'indemnité due en vertu de l'article 2, constitue un règlement transactionnel et forfaitaire dont l'application ne saurait être étendue ou modifiée;

"Attendu qu'il reste, ces principes posés, à décider quelle est, en fait, la réparation due au demandeur;

"Attendu qu'il appartient à la Cour, en l'absence de toute classification légale d'apprécier le degré de l'incapacité de travail, et de déterminer la réduction que l'accident a fait subir au salaire; que c'est là une simple question de fait; qu'il convient, du reste, d'assurer avec prudence la mise en oeuvre de la loi nouvelle;

"Attendu que le seul élément d'appréciation que puisse retenir la Cour, la diminution de salaire, suffit à justifier l'indemnité à être accordée par le jugement; que la preuve médicale non contredite établit que la mutilation éprouvée par le demandeur doit être considérée comme entraînant une réduction des $\frac{3}{4}$ du salaire;

"Attendu qu'il est admis que le salaire que le demandeur percevait au service de la compagnie défenderesse s'élevait à \$560.00 par an ou \$1.70 par jour; que le salaire réduit des $\frac{3}{4}$ n'est plus que de \$140.00 par an; que le demandeur subit donc une réduction de salaire de \$420.00 par an, par suite du dit accident et qu'il a droit, aux ter-